



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 32 - AVRIL 2016**

**publié le 15/04/16**

## SOMMAIRE

### PREFECTURE

- Arrêté n° 2016090-0003 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de BOURG-LES -VALENCE.....	3
- ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016102-0008 portant déclassement d'un délaissé de la voirie nationale RN 7 évitant aux véhicules la traversée de la RN 7 et constituant un axe structurant du village, sur la commune de MALATAVERNE, ainsi que le classement de cette portion de voie dans le domaine public routier communal.....	4
- Arrêté n°2016103-0010 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «Championnat de moto cross de Drôme Ardèche » organisé par l'association «Moto cross des Granges Gontardes» le dimanche 17 avril 2016, sur le circuit, sis « Le bois des Mattes », aux Granges Gontardes.....	4
- Arrêté n° 2016105-0001 portant accord de subvention.....	6
- Arrêté n° 2016105-0010 décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement .....	7
- Arrêté n° 2016105-0014 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Drôme	8
- Arrêté n° 2016105-0021 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 17ème Grand Prix des 2 villes Bourg-de-Péage Romans-sur-Isère » organisée le 17 avril 2016 par le « Vélo Sprint Romanais Péageois » dans le département de la Drôme.....	9
- Arrêté n° 2016105-0022 portant autorisation d'une manifestation sportive de type équestre (TREC) organisée le 17 avril 2016 par EARL MAURIN « les Ecuries de la Véore » dans le département de la Drôme.....	11
- ARRETE N° 2016105-0027 INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DU BARRAGE DE DONZERE.....	12
- ARRETE N° 2016105-0028 INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE BEAUCHASTEL.....	13

### UNITE DEPARTEMENTALE DROME DE LA DIRECCTE

- Arrêté n° 2016105-0030 portant dérogation au repos dominical.....	14
- Arrêté n° 2016105-0031 portant dérogation au repos dominical.....	15

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n°2016105-0029 portant création d'une hélisurface temporaire au centre hospitalier de Valence.....	16
---	----

**Arrêté n° 2016090-0003 interdisant l'accès aux abords des ouvrages  
de l'aménagement concédé de BOURG-LES -VALENCE**

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Bourg lès Valence approuvé par décret du 18 mai 1976 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

Vu la consultation des communes de Bourg-lès-Valence, Cornas, Glun et la-Roche-de-Glun, des Conseils départementaux de la Drôme et de l'Ardèche, des Fédérations départementales de pêche de la Drôme et de l'Ardèche, des Services interministériels de défense et de protection civiles de la Drôme et de l'Ardèche, des Directions départementales des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, de Voies Navigables de France, des Commandements de la Gendarmerie Nationale de Tain-l'Hermitage, Tournon-sur-Rhône et Valence, effectuées du 8 juin 2015 au 29 février 2016 ;

Vu les réponses apportées par la Compagnie Nationale du Rhône aux observations formulées lors de cette même consultation, précisant notamment l'absence d'embarcadères pour la pratique de sports nautiques sur l'ensemble des zones interdites, ainsi que la situation de la ViaRhôna hors zone d'interdiction d'accès ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCES**

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 100 mètres en amont du barrage de la-Roche-de-Glun
- 200 mètres en aval du barrage de la-Roche-de-Glun
- 100 mètres en amont du barrage de l'Isère
- 200 mètres en aval du barrage de l'Isère
- 540 mètres en amont de l'usine de Bourg-lès-Valence
- 200 mètres en aval de l'usine de Bourg-lès-Valence

**ARTICLE 2 :**

L'interdiction précitée ne s'applique pas sur le chenal navigable aux usagers de la voie d'eau autorisés à emprunter l'écluse en application du règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche, de la chasse et des espaces et des espèces protégés, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

**ARTICLE 4 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION**

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

**ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Bourg lès Valence, Cornas, Glun et la Roche de Glun, pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

• Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,  
• les maires des communes de Bourg-lès-Valence, Cornas, Glun et la Roche-de-Glun,  
• la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 mars 2016

Le préfet de la Drôme

signé

Eric SPITZ

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016102-0008 portant déclassement d'un délaissé  
de la voirie nationale RN 7 évitant aux véhicules la traversée de la RN 7 et constituant  
un axe structurant du village, sur la commune de MALATAVERNE, ainsi que le classement  
de cette portion de voie dans le domaine public routier communal**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L123.3 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de MALATAVERNE du 16/11/2015 ;  
Vu le plan de situation au 1/1000ème ;  
Vu le rapport de présentation du Chef du district de VALENCE du 26/01/2016 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Le délaissé de la Route Nationale 7, d'une surface de 5 937 m<sup>2</sup>, entre les limites communales figurées en teinte jaune au plan de situation annexé au projet arrêté est déclassé de la voirie nationale et reclassé dans la voirie communale de la commune de MALATAVERNE,

ARTICLE 2 : Cette opération de déclassement et de reclassement de route prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme,

ARTICLE 3 : Monsieur le préfet du département de la Drôme, le Maire de MALATAVERNE et la Directrice Interdépartementale des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 11 avril 2016  
Le Préfet,  
Eric SPITZ

**Arrêté n°2016-103-0010 portant autorisation d'une manifestation sportive  
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur  
dénommée «Championnat de moto cross de Drôme Ardèche»  
organisé par l'association «Moto cross des Granges Gontardes»  
le dimanche 17 avril 2016, sur le circuit, sis « Le bois des Mattes », aux Granges Gontardes.**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code du Sport ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;  
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;  
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;  
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 en date du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-076-0002 en date du 16 mars portant autorisation d'homologation du circuit de moto cross et pit bike, sis, « le bois des mattes », 26290 Les Granges Gontardes ;  
VU l'arrêté préfectoral N°20160006-0003 en date du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature au Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons ;  
VU la demande présentée le par Monsieur Francis DIFORTE, Président de l'association «Moto cross des Granges Gontardes», sise, 95, avenue de Provence, 26290 Donzère, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de moto cross dénommée «Championnat de moto cross de Drôme Ardèche», le dimanche 17 avril 2016, au circuit « Le Bois des Mattes », sis, 26290 Les Granges Gontardes ;  
VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la Fédération Française à laquelle l'association est affiliée sous le n°374 ;  
VU l'attestation de police d'assurance délivrée par la société d'assurances, sise, ;  
VU les avis favorables de Monsieur le Maire des Granges Gontardes, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil Général – Direction des Déplacements, Monsieur le Directeur Départemental de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;  
VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 10 mars 2016  
Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement de cette manifestation sportive ;

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Francis DIFORTE, Président de l'association «Moto cross des Granges Gontardes» sise, 95 ? Allée de Provence, 26290 DONZERE, est autorisé à organiser une compétition de moto cross, dénommée « Championnat de moto cross Drôme Ardèche», le dimanche 17 avril 2016, de 8 heures à 19 heures, au circuit situé « Le Bois des Mattes », 26290 Les Granges Gontardes, conformément aux itinéraires et horaires joints en annexe.  
La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de ces manifestations. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des épreuves, aux fins de contrôles.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

#### ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

##### ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Un membre de l'organisation, désigné responsable est désigné : Monsieur Francis DIFORTE qui sera joignable au 06 31 95 59 05 pendant toute la manifestation.

##### ACCESSIBILITÉ DES SECOURS:

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

##### SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

##### INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

##### RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.
- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

##### RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

##### RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- Aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

#### ARTICLE 4 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

#### ARTICLE 5 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notamment solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### ARTICLE 6 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

#### ARTICLE 7 :

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Maire des Granges Gontardes, Monsieur le Président du Conseil Général de la Drôme – Direction des Déplacements, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à Monsieur Francis DIFORTE, Président de l'association «Moto cross des Granges Gontardes », sise, 95, avenue de Provence, 26290 Donzère ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans la commune concernée.

Nyons, le 12 avril 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,  
signé  
Bernard ROUDIL.

### **Arrêté n° 2016105-0001 portant accord de subvention**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi du 5 juillet 2000 n° 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée,  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 portant sur les subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,  
VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,  
VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,  
VU l'arrêté du 5 juin 2003 et ses annexes n° 1 et n° 2 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU la délibération de la ville de Saint-Rambert-d'Albon en date du 11 septembre 2015 sollicitant une subvention pour l'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage,  
VU le plan de financement présenté et retenu,  
VU le dossier technique présenté par la ville de Saint-Rambert-d'Albon,  
VU la lettre de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 octobre 2015 déclarant le dossier complet,  
VU le programme Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat (UTAH) du budget opérationnel de programme 0135 02 (BOP) du Ministère du Logement.  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **170 744,00** (cent soixante dix mille sept cent quarante quatre euros) est accordée à la ville de Saint-Rambert-d'Albon pour réaliser l'investissement suivant :

Aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Les travaux comportent des travaux préparatoires de terrassements, de voirie et d'aménagements de surfaces, des travaux d'aménagements paysagers et d'installation de mobilier urbain, des travaux de raccordement au réseau des eaux pluviales, des eaux usées, de l'eau potable, au réseau électrique et de télécommunication et des travaux d'installation de sanitaires et du local.

Les prestations retenues seront conformes à l'estimation présentée dans le dossier technique.

**Cette subvention représente 48,70 % de la dépense subventionnable de 350 620 € HT.**

Le plafond retenu pour le calcul de la subvention est fixé à 70 % d'une dépense de 15 245.00 € conformément au décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Le versement des acomptes sera fonction des travaux et proportionnel à chaque lot des prestations issues des dépenses du dossier initial retenu à hauteur de 350 620 € HT.

Le versement du solde de la subvention sera conditionné par la réalisation totale des prestations.  
Elle est imputée sur le programme UTAH BOP 0135 02 AURA du Ministère du Logement.  
La subvention n'a pas un caractère forfaitaire, elle sera versée dans les formes prévues à l'article 3.

#### **Article 2 : Délai d'exécution**

Le Maître d'Ouvrage informera l'Etat de la date de commencement des travaux.

Le délai prévisionnel de réalisation est fixé à **9 mois** à compter du commencement des prestations.

Les prestations devront être commencées dans le délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration du délai prévu à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

#### **Article 3 : Liquidation et versement de la subvention**

Pour chaque versement d'acompte de la subvention, le versement de celle-ci sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Chaque demande sera accompagnée d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le comptable du bénéficiaire de la subvention.

Des éléments complémentaires (factures, marchés, commandes diverses, etc) seront demandés au titre de la justification des dépenses.

Le début des travaux devra être justifié par l'acte juridique passée pour réaliser le projet.

Toutefois, une avance de **5 %** maximum pourra être accordée sur demande du bénéficiaire de la subvention après le début d'exécution justifié par un acte juridique engageant les prestations.

Les acomptes seront limités à **80 %** de la subvention avant le versement du solde.

Ni la nature de la dépense, ni le taux ne peuvent être modifiés.

Lors de la demande de paiement du solde, le rapport final et la liste des paiements, (comportant les sommes, numéros et dates de mandats) seront certifiés être versés aux bénéficiaires par le comptable du maître d'ouvrage de l'opération subventionnée.

Le paiement des acomptes et du solde seront assurés par le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, ordonnateur secondaire.

Le comptable assignataire est le **Directeur Départemental des Finances Publiques** de l'Ain.

Les mandats seront virés sur le compte bancaire de la banque de France ci-après :  
Compte n° 30001 00851 c2660000000 90 au nom de la trésorerie d'Albon.

#### **Article 4 : mesures en cas de réalisation partielle des travaux ou de retard**

Si le bénéficiaire de la subvention ne réalisait pas l'ensemble de l'opération ou des actions subventionnées telles qu'elles ont été définies et évaluées, ou si elles n'étaient pas réalisées avec toute la diligence requise, l'Etat se réserverait après mise en demeure par lettre recommandée au bénéficiaire de la subvention visée à l'article premier et demeurée sans effet, le droit de réduire le montant de la subvention due à concurrence du montant estimé des actions non réalisées ou dont l'exécution ne serait pas conduite avec toute la diligence requise.

Il sera fait application de l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 en cas de non achèvement des travaux dans le délai de **4 ans** à la date de début d'exécution.

#### **Article 5 : plafonnement des aides publiques directes**

En application de l'article 10 du décret susvisé, le montant des aides publiques directes ne pourra être supérieur à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la ville.

En cas de dépassement de ce taux, le bénéficiaire de la subvention devra reverser les sommes trop perçues.

#### **Article 6 : exécution et publication**

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble -2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 12 avril 2016  
Le Préfet,  
Eric SPITZ

### **Arrêté n° 2016 105-0010 décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret N°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme

#### **ARRETE**

Article 1 – Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée à la personne dont le nom suit, en raison de son intervention le 22 décembre 2015 à Valence, face à un homme en arrêt cardiorespiratoire ; sa rapidité d'action ainsi que son sang-froid et son efficacité a permis de sauver la victime d'une mort certaine à brève échéance :

MEDAILLE de BRONZE  
- M. Jérôme LAURENT, sapeur-pompier professionnel

Article 2 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,  
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

**Article 3** : - Le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 14 avril 2016  
Le Préfet,  
Eric SPITZ

**ARRÊTÉ N° 2016105-0014 portant constitution de la Commission Départementale  
d'Aménagement Cinématographique de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L212-6-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu la décision n° 2014/P/24 de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée, du 29 septembre 2014 ;

Vu les propositions de personnalités qualifiées du Directeur départemental du territoire du 15 décembre 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

**A R R E T E**

Article 1 :

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Drôme, présidée par le préfet de la Drôme, ou en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département est composée comme suit :

**Cinq élus :**

1) le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique, ou son représentant ;

2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

3) le maire, ou son représentant, de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

4) le président du conseil départemental, ou son représentant ;

5) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés au présent article, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

**- Trois personnalités qualifiées :**

Une en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, désignée dans la liste établie par le président du centre national du cinéma et de l'image animée suivante:

- M. Alain AUCLAIRE,

- Mme Nicole DELAUNAY,

- M. François LAFAYE,

- Mme Irène LUC,

- M. Gérard MESGUICH,

- Mme Marie PICARD.

Une en matière d'aménagement du territoire :

- M. Edmond GELIBERT, ancien maire d'Hostun et ancien président de la communauté de communes du canton de Bourg-de-Péage.

Une en matière de développement durable :

- M. Jean ROCHE, directeur de KASCIOPE.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 :

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département de la Drôme, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée pour chacun des autres départements concernés. Le nombre d'élus, qui doivent être des élus des communes situées dans la zone d'influence cinématographique du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées mentionnées ne peut excéder deux.

Le préfet de la Drôme désigne ces membres, sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés.

Article 3 :

Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est assuré par les services de la préfecture, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation, de la Nationalité et des Elections - qui examinent la recevabilité des demandes.

Pour les projets d'aménagement cinématographique, l'instruction des demandes est effectuée par les services déconcentrés de l'Etat compétents. Ainsi, le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013134-0008 du 14 mai 2013 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une copie sera adressée à M. le Président du Conseil Départemental de la Drôme, à chacune des personnalités qualifiées, à M. le Directeur régional des affaires culturelles et à M. le Directeur départemental des Territoires.

Valence, le 14 avril 2016

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général,

Frédéric LOISEAU



**ARRETE N° 2016105-0021 portant autorisation d'une course cycliste  
intitulée « 17ème Grand Prix des 2 villes Bourg-de-Péage/Romans-sur-Isère »  
organisée le 17 avril 2016 par le « Vélo Sprint Romanais Péageois  
dans le département de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 17 février 2016 formulée par Monsieur Claude LATOUR, Vice-Président du « Vélo Sprint Romanais Péageois » (VSRP), sis rue Coalville à ROMANS-SUR-ISERE (26100), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 17 avril 2016, de 14 H 00 à 17 H 00, une course cycliste intitulée « 17ème Grand Prix des 2 villes Bourg-de-Péage/Romans-sur-Isère » sur le territoire des communes de Romans-sur-Isère, Saint-Bardoux et Mours Saint-Eusèbe ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2016 établie par VERSPIEREN assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis de la fédération française de cyclisme, des maires (dont l'avis nous est parvenu), du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°DRT – DD16251AT du président du conseil départemental de la Drôme, du 11 mars 2016, autorisant le passage des coureurs sur la RD 532, au contournement Nord-Ouest de Romans, (CNOR) ;

VU l'arrêté du 07 avril 2016, du maire de Romans-sur-Isère, réglementant la circulation et le stationnement durant l'épreuve ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Claude LATOUR, Vice-Président du « Vélo Sprint Romanais Péageois » (VSRP), sis rue Coalville à ROMANS-SUR-ISERE (26100), est autorisé à organiser le 17 avril 2016, de 14 H 00 à 17 H 00, une course cycliste intitulée « 17ème Grand Prix des 2 villes Bourg-de-Péage/Romans-sur-Isère », dans le département de la Drôme, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiera pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

**ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Eric LE MAREC, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

**ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée, à savoir :

- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent au engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en

fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.

✓ L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

✓

#### ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

#### ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude LATOUR, Vice-Président du « Vélo Sprint Romanais Péageois » (VSRP).

#### ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 14 avril 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

**ARRETE n° 2016105 – 0022 portant autorisation d’une manifestation  
sportive de type équestre (TREC) organisée le 17 avril 2016  
par EARL MAURIN « les Ecuries de la Véore » dans le département de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code du sport ;  
VU le code de la route ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;  
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
VU l'arrêté préfectoral n°10-2384 du 10 juin 2010 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de compagnie et d'agrément dans le département de la Drôme ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande présentée le 23 février 2016, reçue dans mes services le 07 mars 2016, par Mme Virginie MAURIN, représentant l'EARL MAURIN « les Ecuries de la Véore », sise Les Chirouzes 26760 BEAUMONT-LES-VALENCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 17 avril 2016 une manifestation équestre T R E C, (technique de randonnée équestre en compétition) ;  
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;  
VU l'attestation d'assurance du 30 septembre 2015, délivrée par la société GENERALI - IARD et VIE, couvrant les risques liés à cette manifestation ;  
VU les accords des maires de Montvendre, Montéléger, Beaumont-les Valence et Montmeyran ;  
VU les avis du président du comité départemental de tourisme équestre de la Drôme, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;  
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;  
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Mme Virginie MAURIN, représentant l'EARL MAURIN « les Ecuries de la Véore », sise Les Chirouzes 26760 BEAUMONT-LES-VALENCE est autorisée à organiser le 17 avril 2016 une manifestation équestre T R E C, (technique de randonnée équestre en compétition), conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

L'organisateur devra s'assurer au départ de la manifestation que les participants soient régulièrement équipés conformément à l'article 6.2 du règlement des compétitions TREC de la fédération française d'équitation (liste concurrents, liste pharmacie, liste sécurité et la liste maréchalerie).

L'organisateur devra veiller à ce que les participants soient en possession d'une licence valide délivrée par la fédération française d'équitation, ainsi que d'un descriptif sommaire et schématique le plus lisible possible des parcours.

**ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur mette en place des signaleurs régulièrement équipés, en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité l'exigent afin d'assurer la sécurité des concurrents, des éventuels spectateurs et des riverains.

Ils devront notamment porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, et être à même de produire, dans de brefs délais, la copie du présent arrêté.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

**ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

**ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées.

**ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

**ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur recommandera aux pratiquants et accompagnants de faire preuve de correction, de ne pas camper, de ne pas faire de feu, ni de laisser aucun détritus, de ne cueillir aucune plante, de ne pas s'éloigner des sentiers balisés et de respecter les autres usagers de la forêt.

**ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- ✓ Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Mme Virginie MAURIN, représentant l'EARL MAURIN « les Ecuries de la Véore ».

#### ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les maires concernés, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Valence, le 14 avril 2016

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI

### **ARRETE N° 2016105-0027 INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DU BARRAGE DE DONZERE**

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Ardèche

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Donzère-Mondragon approuvé par décret du 7 décembre 1953 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

Vu la consultation des communes de Viviers, Saint-Montan en Ardèche, de Donzère, Saulce-sur-Rhône dans la Drôme, des Conseils départementaux de la Drôme et de l'Ardèche, des Fédérations départementales de pêche de la Drôme et de l'Ardèche, des Services interministériels de défense et de protection civiles de la Drôme et de l'Ardèche, des Directions départementales des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, de Voies Navigables de France, des Commandements de la Gendarmerie Nationale de la Drôme et de l'Ardèche effectuée par la DREAL du 15 janvier au 28 février 2016, et l'absence d'observations lors de cette même consultation ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Vu que l'emprise de la ViaRhôna et ses accès ne sont pas concernés par le présent arrêté d'interdiction d'accès ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et de l'Ardèche ;

#### ARRENTENT

#### ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCES

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

- 100 mètres en amont du barrage de Donzère
- 200 mètres en aval du barrage de Donzère (et banc de graviers dans les 300 m à l'aval de cette zone)

#### ARTICLE 2 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas sur le chenal navigable aux usagers de la voie d'eau autorisés à emprunter l'écluse en application du règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône.

#### ARTICLE 3 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

#### ARTICLE 4 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

#### ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Viviers, Saint-Montan et Donzère pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

#### ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 7 : EXECUTION

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,
- les maires des communes de Viviers, Saint-Montan et Donzère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 04 avril 2016

le préfet de la Drôme

signé

Eric SPITZ

Fait à Privas, le 05 avril 2016

le préfet de l'Ardèche

signé

Alain TRIOLLE

### ARRETE N° 2016105-0028 INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE BEAUCHASTEL

Le Préfet de l'Ardèche  
Le Préfet de la Drôme,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Beauchastel approuvé par décret du 18 mai 1976 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

Vu la consultation des communes de Beauchastel en Ardèche, d'Etoile-sur-Rhône et Charmes-sur-Rhône dans la Drôme, des Conseils départementaux de la Drôme et de l'Ardèche, des Fédérations départementales de pêche de la Drôme et de l'Ardèche, des Services interministériels de défense et de protection civiles de la Drôme et de l'Ardèche, des Directions départementales des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, de Voies Navigables de France, des Commandements de la Gendarmerie Nationale de la Drôme et de l'Ardèche effectuées par la DREAL du 21 août 2015 au 30 septembre 2015 ;

Vu les réponses apportées par la CNR aux observations formulées lors de cette même consultation, précisant notamment sur l'ensemble de la zone interdite l'absence d'embarcadere pour la pratique de sports nautiques, ainsi que la situation de la ViaRhôna hors zone d'interdiction d'accès ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRETEMENT

#### ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCES

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les 2 plans annexés au présent arrêté :

- 100 mètres en amont du barrage de Charmes
- 200 mètres en aval du barrage de Charmes (et banc de graviers sur 200 m à l'aval de cette zone)
- 520 mètres en amont de l'usine de Beauchastel
- 200 mètres en aval de l'usine de Beauchastel

ARTICLE 2 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas sur le chenal navigable aux usagers de la voie d'eau autorisés à emprunter l'écluse en application du règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône.

ARTICLE 3 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Beauchastel, Charmes-sur-Rhône et Etoile-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,
- les maires des communes de Beauchastel, Charmes-sur-Rhône et Etoile-sur-Rhône,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 02 mars 2016

Fait à Valence, le 07 mars 2016

le préfet de l'Ardèche

le préfet de la Drôme

signé

signé

Alain TRIOLLE

Eric SPITZ

**UNITE DEPARTEMENTALE DROME DE LA DIRECCTE**

**ARRETE n° 2016105-0030**

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 11 mars 2016 par Monsieur Lionel BEYLIER, directeur des ressources humaines de la société INGENICO GROUP pour les dimanches 8 et 15 mai 2016 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 14 mars 2016 à la mairie de Alixan, à la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » et aux organisations syndicales de salariés CFDT et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société INGENICO GROUP, dont l'activité est le développement et la commercialisation de matériels et logiciels relatifs au paiement, est motivée par la nécessité de procéder aux paramétrages et transferts de flux consécutifs à la restructuration de la société INGENICO GROUP en quatre entités juridiques à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que les opérations, d'une durée pouvant atteindre 15 heures, de reprise de données et/ou de flux ainsi que les actions correctives faisant suite au démarrage ne peuvent être réalisées que lorsqu'aucun utilisateur n'utilise les systèmes ;

CONSIDERANT par conséquent que l'absence du déroulement des opérations projetées le week-end serait préjudiciable à la continuité de service de la société INGENICO GROUP et au démarrage des nouvelles sociétés filiales et serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de leurs activités ;

CONSIDERANT l'avis du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour-là le feront sur la base du volontariat.

ARRETE

Article 1er

Le responsable de la société INGENICO GROUP est autorisé à déroger au repos dominical de trois de ses salariés du site de Valence les dimanches 8 mai et 15 mai 2016.

## Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif d'entreprise sur le travail exceptionnel du dimanche.

Fait à Valence, le 14 avril 2016

Le Préfet de la Drôme

Par délégation,

Le responsable de l'unité départementale de la Drôme

Par délégation,

La directrice adjointe du travail

Brigitte CUNIN

### Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

## **ARRETE n° 2016105-0031**

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et

R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 11 mars 2016 par Monsieur Lionel BEYLIER, directeur des ressources humaines de la société INGENICO GROUP pour les dimanches 8 et 15 mai 2016 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 14 mars 2016 à la mairie de Alixan, à la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » et aux organisations syndicales de salariés CFDT et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société INGENICO GROUP est motivée par le besoin d'une montée de version de l'application informatique « METRIX » permettant de compléter le processus de réparation des terminaux de paiement dans les centres de réparation de différents pays ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que l'installation de cette nouvelle version dure 15 heures sans qu'aucun utilisateur ne puisse être connecté à l'application et que, par suite, cette opération ne peut se dérouler que le week-end, le dimanche permettant de réaliser les mesures correctives éventuellement nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande porte également, à titre préventif, sur un deuxième dimanche, le 15 mai, si la réalisation de l'opération n'était pas complètement réalisée le week-end précédent ;

CONSIDERANT par conséquent que le fonctionnement normal des centres de réparation des terminaux de paiement de la société INGENICO GROUP serait compromis en l'absence du déroulement de l'opération sur une période de deux jours incluant un dimanche ;

CONSIDERANT l'avis du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour-là le feront sur la base du volontariat.

ARRETE

## Article 1er

Le responsable de la société INGENICO GROUP est autorisé à déroger au repos dominical de trois de ses salariés du site de Valence les dimanches 8 mai et 15 mai 2016.

## Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif d'entreprise sur le travail exceptionnel du dimanche.

Fait à Valence, le 14 avril 2016

Le Préfet de la Drôme

Par délégation,

Le responsable de l'unité départementale de la Drôme

Par délégation,

La directrice adjointe du travail

Brigitte CUNIN

### Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté n°2016105-0029 portant création d'une hélisurface temporaire  
au centre hospitalier de Valence**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre II,  
Vu l'article 78 du code des douanes,  
Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,  
Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3),  
Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal,  
Vu les titres produits par le demandeur attestant de sa jouissance du terrain et accordant l'utilisation envisagée,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,  
Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signatures,  
Vu la demande présentée par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Valence, en vue de créer une hélisurface temporaire destinée au transport public dans le cadre du secours médical d'urgence par hélicoptère (SMUH), pendant les travaux de restructuration de l'hélistation existante et à l'emplacement du poste de stationnement nouvellement créé, pour la période du 17 au 27 mai 2016,  
Vu le dossier annexé à la demande,  
Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est du 26 février 2016,  
Vu l'avis de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est du 17 mars 2016,  
Vu l'avis de Monsieur le directeur interrégional des douanes du 21 mars 2016,  
Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Valence du 10 mars 2016,  
Vu l'avis de Monsieur le maire de Valence du 17 mars 2016,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Valence est autorisé à créer une hélisurface temporaire destinée au transport public dans le cadre du secours médical d'urgence par hélicoptère (SMUH) pendant les travaux de restructuration de l'hélistation existante et à l'emplacement du poste de stationnement nouvellement créé.

Cette autorisation est accordée exclusivement pour la période du 17 au 27 mai 2016.

Article 2 : Les réserves et observations émises par M. Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est seront intégralement respectées.

Article 3 : Cette hélisurface temporaire ne pourra être utilisée que pour les besoins définis à l'article 1.

Article 4 : L'hélisurface temporaire sera utilisable de jour et de nuit sous réserve d'un balisage d'obstacles approprié suivant les règles de vol à vue et les conditions fixées par le règlement de la circulation aérienne, et de la mise en place d'un éclairage permettant au pilote de visualiser l'aire d'atterrissage.

Elle sera implantée sur le poste de stationnement et d'avitaillement neuf aux coordonnées suivantes : 44°54'53.70N – 004°54'17.50E.

Afin de conserver son statut d'hélisurface, le nombre de mouvements ne devra pas excéder 20 par jour, un atterrissage et un décollage comptant pour deux mouvements.

Une manche à air sera installée sur le site. Elle devra rester visible du pilote lors de l'approche et du décollage et ne devra pas être perturbée par les turbulences engendrées par la proximité des bâtiments.

Les arrivées et les départs des hélicoptères se feront selon les trouées de l'actuelle hélistation.

Les commandants de bord respecteront ces consignes et prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des vols et, en toutes circonstances, celle des personnes et des biens au sol. Ils s'assureront en outre que ces consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 5 : L'entretien de la plate-forme, des trouées de décollage et d'atterrissage, des moyens de lutte contre l'incendie, du balisage ainsi que la mise en œuvre de ces moyens seront à la charge du directeur du centre hospitalier de Valence.

Il devra faire parvenir aux opérateurs une carte présentant clairement la nouvelle hélisurface temporaire ainsi que les obstacles pouvant être gênants.

Il devra, en sa qualité de responsable et gestionnaire de l'hélistation, s'assurer de la publication d'un NOTAM auprès des services de la navigation aérienne Centre-Est selon le protocole établi. Y seront mentionnés les dates de fermeture de l'hélistation existante et les coordonnées et caractéristiques de l'hélisurface temporaire.

Article 6 : Lors des manœuvres et stationnements d'hélicoptères, le directeur du centre hospitalier de Valence veillera à interdire l'accès de l'hélisurface à toute personne autre que membre d'équipage, patient ou personnel médical ou d'assistance.

Article 7 : Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place sur le site.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le directeur de la direction départementale des territoires de la Drôme

M. le maire de Valence

M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est

M. le directeur interrégional des douanes

M. Le directeur de la sécurité civile de Valence

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au directeur du centre hospitalier de Valence.

Pour le Préfet,

par subdélégation,

La responsable du pôle déplacements

et environnement urbain,

Marie HECKMANN